



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE ELIE VIDAL,
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'intervention du Cabinet de géomètre « **CASSASSOLLES** » ; 1305 chemin du Savoyan 38540 HEYRIEUX, pour le compte de la mairie de Valencin nécessite, nécessite une occupation temporaire du domaine public routier et une réglementation du stationnement de la place Elie Vidal ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des intervenants du Cabinet de géomètre « **CASSASSOLLES** » ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion de l'intervention du Cabinet de géomètre « **CASSASSOLLES** », la circulation et le stationnement seront provisoirement interdites sur l'intégralité de la place Elie Vidal sauf pour les véhicules affectés à l'étude.

Ces dispositions prendront effet le **11 septembre 2026, entre 08h00 et 14h00.**

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

Article 2 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption de l'étude et retirée à l'issue par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Le barriérage sera mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

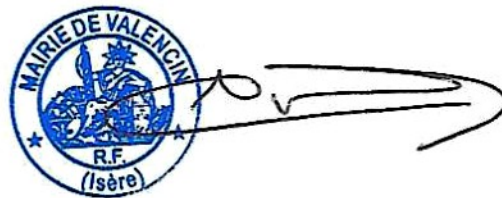
- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN ;
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Cabinet de géomètre « CASSASSOLLES » ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- Au Cabinet de géomètre « CASSASSOLLES » ;
- Aux Services Techniques Municipaux ;
- A la Police Municipale ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Valencin, le 7 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.